

Le défenseur public des droits et la protection des personnes à la liberté restreinte

Le défenseur public des droits agit également en tant que « mécanisme préventif national ».¹ La tâche du défenseur est donc de réaliser des visites préventives systématiques de tous les endroits et établissements où se trouvent ou peuvent se trouver des personnes à la liberté restreinte.

1. Quels endroits et établissements le défenseur public des droits visite-t-il systématiquement?

Les établissements au sein desquels sont réalisées des visites sont divers. Le facteur déterminant est une restriction factuelle de la liberté de l'individu. Il s'agit d'établissements publics (nationaux) et privés; les personnes y sont placées sur la base d'une décision de justice ou autre d'un organisme de pouvoir public (par ex. prison, cellules de police, établissements éducatifs) ou la restriction de leur liberté est la conséquence d'une dépendance aux soins dispensés (par ex. maisons de retraite, établissements de soins pour les patients ayant une longue maladie).

Il s'agit concrètement des établissements suivants:

- établissements pénitentiaires, c'est-à-dire prisons, maisons d'arrêt et établissements pour l'exécution d'une détention de sûreté,
- cellules de police et endroits similaires servant à l'installation des personnes arrêtées, emprisonnées, transférées ou appréhendées,
- établissements au sein desquels s'accomplit une éducation protectrice ou en institution, c'est-à-dire établissements de diagnostic, foyers pour les enfants, foyers pour les enfants avec école et établissements éducatifs,
- établissements pour la rétention des étrangers servant à détenir les étrangers dans le but d'une expulsion administrative,
- établissements pour le droit d'asile pour les étrangers,
- établissements de services sociaux, et ce avant tout établissements fournissant des services de séjour (foyers pour les personnes avec un handicap physique, maisons de retraite, foyers avec régime spécial),
- établissements médicaux, c'est-à-dire avant tout établissements curatifs (y compris établissements de soins psychiatriques et établissements de soins pour les longues maladies), en outre établissements pour enfants dits spéciaux, à savoir établissements pour les nourrissons, foyers pour enfants et crèches s'occupant d'enfants âgés de moins de trois ans, mais aussi hôpitaux (avant tout services fournissant des soins de lit, leurs services fermés) et autres établissements hospitaliers tels que stations de rétention anti-alcooliques ou hospices,
- établissements de protection sociale et juridique de l'enfance, c'est-à-dire établissements pour enfants réclamant une aide immédiate,
- établissements publics pour la survie de la population dans des situations de crise.

2. Quel est le but des visites?

Lors des visites dans les établissements, le défenseur constate comment les personnes à la liberté restreinte sont traitées, il s'efforce d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux et de renforcer leur protection contre les « mauvais traitements » de la part de l'établissement concret.

Par mauvais traitement s'entend des actes ne respectant pas la dignité humaine. Selon le degré d'atteinte à la dignité humaine ou même à l'intégrité physique, un mauvais traitement peut avoir concrètement la forme d'une torture, d'un traitement cruel, inhumain ou humiliant ou d'une peine, d'un mépris d'une personne et de ses droits, du non-respect de son autonomie sociale, de son intimité ou du droit à une coparticipation dans un processus de décision sur sa propre vie ou d'un

¹ La République tchèque s'est engagée à sa création en adoptant le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (communication du ministère des Affaires étrangères n° 78/2006 du Recueil des conventions internationales).

abus en liaison avec des soins fournis ou leur approfondissement. Formellement, un mauvais traitement peut consister non seulement en une violation des droits fondamentaux garantis par la Convention des droits fondamentaux et des libertés ou les traités internationaux ou en un dépassement des lois et des réglementations inférieures aux lois, mais aussi dans le non-respect des instructions plus ou moins engageantes, des ordres, le cas échéant des standards de qualité de traitement, de soutien et de soins et de bonne pratique.

3. De quelle façon le défenseur public des droits effectue-t-il les visites?

Il s'agit de visites systématiques, régulières et avec un but préventif, qui sont accomplies selon un certain plan établi à l'avance pour un laps de temps concret. Le défenseur et les employés du Bureau du défenseur public des droits mandatés par le défenseur sont autorisés, et ce même sans notification initiale, à visiter n'importe quel établissement selon leur choix, à parler en privé avec les personnes qu'ils choisissent, à inspecter tous les espaces dans l'établissement, à étudier les dossiers et autres pièces écrites, à poser des questions, à évaluer ou critiquer. Le défenseur a également de par la loi l'autorisation sans accord du patient de consulter la documentation médicale.² Les collaborateurs professionnels (dans le domaine de l'administration de soins sociaux, les médecins spécialistes, infirmières, pédagogues spéciaux, psychologues, etc.), qui sont invités lors des visites, sont aussi une garantie de professionnalisme et de qualité.

Après la visite effectuée, le défenseur établit un rapport avec des recommandations ou des propositions de mesures correctives, qu'il envoie à l'établissement (le cas échéant à son fondateur ou à l'administration compétente) pour avis. Par son autorité et son argumentation, le défenseur essaie de faire accepter une correction de la situation indésirable aux entités indiquées. Si l'établissement, le fondateur ou l'autorité compétente n'acceptent pas les recommandations du défenseur, le défenseur peut s'adresser à l'administration hiérarchiquement supérieure et, de plus, médiatiser toute l'affaire.

4. Le défenseur rend-il publiques ses constatations?

Le défenseur public des droits rend publiques ses constatations globales dans des rapports de visites des établissements de tel ou tel type. Dans ceux-ci, il évalue la situation actuelle, les insuffisances systémiques et concrètes, indique des exemples de bonne pratique et invite les organismes responsables à une correction ou une modification de la réglementation. Sur la base de ses connaissances, il formule également des standards de traitement des personnes, qui devraient être respectés par chaque type d'établissements.

Les rapports globaux et autres documents du défenseur sont publiés sur l'adresse web www.ochrance.cz.

5. Et les enquêtes sur les plaintes indiquant un mauvais traitement?

Le défenseur enquête généralement sur les plaintes des personnes concernant l'activité (ou l'inactivité) des administrations et des autres institutions accomplissant l'administration publique et de celles qui sont indiquées dans la loi sur le défenseur public des droits. Les plaintes des personnes à la liberté restreinte par un organisme de pouvoir public se trouvant par ex. dans des prisons, foyers pour enfants, établissements éducatifs, établissements pour la rétention des étrangers ou établissements où est effectué un traitement de protection, tombent aussi dans le champ d'action ainsi défini.

Mais le défenseur public des droits n'est pas autorisé à enquêter sur des plaintes individuelles de personnes qui se trouvent dans des établissements de services sociaux et établissements médicaux, car elles résident dans ces établissements sur la base de leur accord (contrat de fourniture de service social, accord avec une hospitalisation). Mais le défenseur prend en compte les connaissances ainsi obtenues lors de la mise en place du plan des visites systématiques.

² Si cela est dans l'intérêt du patient ou si cela est nécessaire pour la visite systématique ; disposition de l'article 65 alinéa 2 de la loi n° 372/2011 du J.O., portant sur les services médicaux, telle qu'amendée.